



The Edinburgh Gazette.

Published by Authority.

FRIDAY, NOVEMBER 4, 1870.

FOREIGN OFFICE, November 2, 1870.

HER Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs has received the following Despatch from Her Majesty's Ambassador at Tours :—

MY LORD, Tours, October 29, 1870.

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship, extracted from the "Moniteur Universel," of this day, a Decree, appointing a Prize Court at the seat of the Delegation of the Government of National Defence.

I have, &c.,
(Signed) LYONS.

GOUVERNEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE.

La Délégation du Gouvernement de la Défense Nationale,

Sur le rapport du Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Considérant qu'il importe de ne pas laisser en souffrance les intérêts des neutres engagés dans les questions de prises, que l'interruption des communications avec Paris ne permet pas de soumettre au Conseil Permanent des Prises les instructions déjà terminées et celles qui le seront jusqu'à une époque indéterminée ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Un Conseil provisoire des prises est institué au siège de la délégation du Gouvernement de la défense nationale.

Art. 2. Le Conseil est composé :

D'un président, de quatre membres, et d'un commissaire du Gouvernement.

Les membres composant le Conseil sont pris parmi les fonctionnaires des départements de la Justice, des Affaires étrangères et de la Marine, en nombre égal et nommés sur la présentation des ministres de leur département respectif. Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire-greffier est attaché au Conseil

Art. 3. Ce Conseil remplacera le Conseil des Prises institué à Paris, jusqu'au rétablissement des communications ; il en aura les attributions et procédera dans les mêmes formes. Les parties auront le droit de signer les mémoires et requêtes qui seront présentés au Conseil des Prises.

Art. 4. Le Conseil provisoire sera dissous aussitôt que le Conseil permanent pourra fonctionner.

Le registre de ses décisions sera alors déposé aux archives du Conseil permanent.

Art. 5. Sont nommés membres du Conseil Provisoire des Prises :—

- MM. Roy, Conseiller d'État, Directeur Général au Ministère des Finances, Président.
- Favre-Clavairox, Consul Général.
- Leveen, Chef du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
- De Champeaux, Capitaine de Vaisseau.
- Vessilver, Consul.
- Boucarut, Capitaine de Frégate, remplissant les fonctions de Commissaire du Gouvernement.
- Barboux, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, désigné comme Secrétaire.

Art. 6. Le Ministre de la Marine et des Colonies s'est chargé de l'exécution du présent Décret.
Fait à Tours, le 27 Octobre 1870.

Pour le Gouvernement de la Défense Nationale,

Les Membres de la Délégation,

Signé : AD. CREMIEUX.
FOURICHON.
AL. GLAIS-BIZOIN.
L. GAMBETTA.

Par le Gouvernement de la Défense Nationale,
Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : L. FOURICHON.

(TRANSLATION.)

GOVERNMENT OF NATIONAL DEFENCE.

The Delegation of the Government of National Defence,

On the report of the Vice-Admiral, Minister of Marine and the Colonies,

Considering that it is of importance not to leave exposed to injury the interests of neutrals engaged in prize questions, and that the interruption of communication with Paris does not allow the reference to the permanent Prize Court of the proceedings already terminated, and those